



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-145

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-07-16-001 - Décision tarifaire N°1/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A..I.S. - 970104204 (2 pages)	Page 5
971-2020-07-15-024 - Décision tarifaire n°11/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES PLAINES - 970103784 (2 pages)	Page 8
971-2020-07-15-029 - Décision tarifaire n°13/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT HORIZON - 970111191 (2 pages)	Page 11
971-2020-07-15-025 - Décision tarifaire n°14/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT " LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835 (2 pages)	Page 14
971-2020-07-15-026 - Décision tarifaire n°15/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 (2 pages)	Page 17
971-2020-07-15-027 - Décision tarifaire n°16/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247 (2 pages)	Page 20
971-2020-07-15-028 - Décision tarifaire n°17/ARS/DG/SSFT DU 15 JUILLET 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO - 970111019 (2 pages)	Page 23
971-2020-07-16-011 - Décision tarifaire N°21/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME EPHPHETHA - 9710111142 (2 pages)	Page 26
971-2020-07-16-010 - Décision tarifaire N°23/ARS/DG/SSFT portant fixation du prix de journée pour 2020 de M.A.S. HUEYOU - 970110995 (2 pages)	Page 29
971-2020-07-16-007 - Décision tarifaire N°24/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 (2 pages)	Page 32
971-2020-07-16-006 - Décision tarifaire N°25/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de M.A.S. "LES MANDINES"- 970103842 (2 pages)	Page 35
971-2020-07-16-008 - Décision tarifaire N°26/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 M.A.S. DE MARIE-GALANTE - 970111951 (2 pages)	Page 38
971-2020-07-15-019 - Décision tarifaire n°29/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de CESDA - 970112108 (2 pages)	Page 41

971-2020-07-15-013 - Décision tarifaire n°3/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de S.A.M.S.A.H. DE POINTE A PITRE - 970109633 (2 pages)	Page 44
971-2020-07-16-012 - Décision tarifaire N°31/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378 (2 pages)	Page 47
971-2020-07-16-013 - Décision tarifaire N°32/ARS/DG/SSFT portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198 (2 pages)	Page 50
971-2020-07-16-009 - Décision tarifaire N°33/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de I.M.E. LES GOMMIERS -970102422 (2 pages)	Page 53
971-2020-07-16-005 - Décision tarifaire N°34/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME IONA - 970109765 (2 pages)	Page 56
971-2020-07-15-021 - Décision tarifaire n°37/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de MAS LE CHAMP FLEURY - 970109096 (2 pages)	Page 59
971-2020-07-15-016 - Décision tarifaire n°38/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de M.A.S. DE BASSE-TERRE - 970109625 (2 pages)	Page 62
971-2020-07-15-018 - Décision tarifaire n°43/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" - 970102703 (2 pages)	Page 65
971-2020-07-15-012 - Décision tarifaire n°44/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" - 970102646 (2 pages)	Page 68
971-2020-07-15-014 - Décision tarifaire n°46/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741 (2 pages)	Page 71
971-2020-07-15-015 - Décision tarifaire n°47/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de I.M.P. ESPOIR - 970103081 (2 pages)	Page 74
971-2020-07-15-017 - Décision tarifaire n°6/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876 (2 pages)	Page 77
971-2020-07-16-002 - Décision tarifaire N°7/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY - 970103800 (2 pages)	Page 80
971-2020-07-15-023 - Décision tarifaire n°8/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de S.S.E.F.I.S. - 970104196 (2 pages)	Page 83
971-2020-07-16-004 - Décision tarifaire N°87/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG - 970102661 (2 pages)	Page 86

971-2020-07-15-011 - Décision tarifaire n°88/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527 (2 pages)	Page 89
971-2020-07-16-003 - Décision tarifaire N°9/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de Centre de ressource handicap (URIOPSS) - 970108049 (2 pages)	Page 92
971-2020-07-15-022 - Décision tarifaire n°91/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME L'ANCRE - 970107207 (2 pages)	Page 95
<b>DAAF</b>	
971-2020-07-16-016 - Arrêté DAAF/Direction du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (9 pages)	Page 98
971-2020-07-16-017 - Arrêté DAAF/Direction du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 108
971-2020-07-17-001 - Arrêté DAAF/Direction du 17 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur programme 134 (2 pages)	Page 112
<b>DEAL</b>	
971-2020-07-01-005 - Arrêté DEAL/PACT du 01/07/2020 portant AOT du DPM travaux de rechargement de sable plage des Raisins Clairs à Saint-François (8 pages)	Page 115
<b>DJSCS</b>	
971-2020-06-30-074 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association AIDES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 124
971-2020-06-30-075 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ALE VINI pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 127
971-2020-06-30-072 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE BAIE-BAHAULT pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 130
971-2020-06-30-073 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ÉRITAJ AN NOU pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 133
971-2020-06-30-076 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association KOU2POUSS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 136
<b>PREFECTURE</b>	
971-2020-07-06-013 - Arrêté préfectoral n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 6 juillet 2020 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Baillif (2 pages)	Page 139

ARS

971-2020-07-16-001

Décision tarifaire N°1/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de S.A..I.S. - 970104204

DECISION TARIFAIRE N°1/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S.A.I.S. - 970104204

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/10/1995 de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204), ROUTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 569 591.38€ correspondant à la dotation reconduite de 568 341.38€ augmentée de 1 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 47 361.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 568 341.38€  
(douzième applicable s'élevant à 47 361.78€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. E. D. P. S.» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

Fait à Gourbeyre, le

**16 JUL. 2020**

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-024

Décision tarifaire n°11/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de ESAT LES PLAINES - 970103784

DECISION TARIFAIRE N° 11/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES PLAINES - 970103784

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784), 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 263 782.61€ correspondant à la dotation reconduite de 1 245 782.61€ augmentée de 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 815.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 245 782.61€ (douzième applicable s'élevant à 103 815.22€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-029

Décision tarifaire n°13/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de ESAT HORIZON - 970111191

DECISION TARIFAIRE N° 13/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 605 603.61€ correspondant à la dotation reconduite de 597 603.61€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 800.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 597 603.61€ (douzième applicable s'élevant à 49 800.30€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

*P/* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

**Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**



ARS

971-2020-07-15-025

Décision tarifaire n°14/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de ESAT " LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE -  
970107835

DECISION TARIFAIRE N° 14/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835), QUA CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 565 203.22€ correspondant à la dotation reconduite de 2 538 103.22€ augmentée de 27 100.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.  
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 508.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 2 538 103.22€ (douzième applicable s'élevant à 211 508.60€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-026

Décision tarifaire n°15/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

DECISION TARIFAIRE N° 15/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973), ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 878 687.72€ correspondant à la dotation reconduite de 864 687.72€ augmentée de 14 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 057.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 864 687.72€ (douzième applicable s'élevant à 72 057.31€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

1<sup>ER</sup> JUL. 2020

*P/* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-027

Décision tarifaire n°16/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

DECISION TARIFAIRE N° 16/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247), FERME DE CHAROPIN, 97131, PETIT CANAL et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 905 722.11€ correspondant à la dotation reconduite de 894 222.11€ augmentée de 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.  
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 518.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 894 222.11€ (douzième applicable s'élevant à 74 518.51€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUL. 2020**

p/ La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**

**Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**



ARS

971-2020-07-15-028

Décision tarifaire n°17/ARS/DG/SSFT DU 15 JUILLET  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2020 de ESAT LE JERICHO - 970111019

DECISION TARIFAIRE N° 17/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019), SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 833 417.91€ correspondant à la dotation reconduite de 815 917.91€ augmentée de 17 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 993.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 815 917.91€ (douzième applicable s'élevant à 67 993.16€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

*P* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

**Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**



ARS

971-2020-07-16-011

Décision tarifaire N°21/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME  
EPHPHETHA - 9710111142

DECISION TARIFAIRE N°21/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142), ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 664 906.83€ correspondant à la dotation reconduite de 1 653 906.83€ augmentée de 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **16 JUL. 2020**

*P/* La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-010

Décision tarifaire N°23/ARS/DG/SSFT portant fixation du  
prix de journée pour 2020 de M.A.S. HUEYOU -  
970110995

DECISION TARIFAIRE N°23/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 163 412.37€ correspondant à la dotation reconduite de 1 157 412.37€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	332.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	332.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **16 JUL. 2020**

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-007

Décision tarifaire N°24/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de CESAEP  
- LES AIRELLES - 970108981

DECISION TARIFAIRE N°24/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981), BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 976 867.55€ correspondant à la dotation reconduite de 1 960 867.55€ augmentée de 16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	601.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	601.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

**16 JUL. 2020**

p/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-006

Décision tarifaire N°25/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de M.A.S.  
"LES MANDINES" - 970103842

DECISION TARIFAIRE N°25/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE

M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (97010384), 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 840 442.33€ correspondant à la dotation reconduite de 2 798 442.33€ augmentée de 42 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.57	28.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.57	51.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

**16 JUL. 2020**

*p/* La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-008

Décision tarifaire N°26/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 M.A.S. DE  
MARIE-GALANTE - 970111951

DECISION TARIFAIRE N°26/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE

M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951), RUE YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 809 721.60€ correspondant à la dotation reconduite de 1 792 221.60€ augmentée de 17 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 16 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-019

Décision tarifaire n°29/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de CESDA -  
970112108

DECISION TARIFAIRE N°29/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108), RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 969 892.00€ correspondant à la dotation reconduite de 965 892.00€ augmentée de 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	292.70	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	292.69	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

**15** JUL. 2020

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

*P/* La Directrice Générale

**Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**



ARS

971-2020-07-15-013

Décision tarifaire n°3/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de  
S.A.M.S.A.H. DE POINTE A PITRE - 970109633

DECISION TARIFAIRE N° 3/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633), RPT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 049 766.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 033 766.00€ augmentée de 16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 480.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 033 766.00€  
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUL. 2020**

*P/* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
Département de Santé de Guadeloupe,  
Pointe-à-Pitre, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-16-012

Décision tarifaire N°31/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME LES  
GOMMIERS CEIBA - 970104378

DECISION TARIFAIRE N°31/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 857 674.00€ correspondant à la dotation reconduite de 852 174.00€ augmentée de 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **16 JUL. 2020**

 La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-013

Décision tarifaire N°32/ARS/DG/SSFT portant fixation du  
prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS  
KARUKERA - 970103198

DECISION TARIFAIRE N°32/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 858 268.70€ correspondant à la dotation reconduite de 849 268.70€ augmentée de 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

16 JUL. 2020

 La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-009

Décision tarifaire N°33/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de I.M.E.

LES GOMMIERS -970102422

DECISION TARIFAIRE N°33/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422), BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 5 323 576.24€ correspondant à la dotation reconduite de 5 286 576.24€ augmentée de 37 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.04	203.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.03	203.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

**16 JUL. 2020**

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-16-005

Décision tarifaire N°34/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME  
IONA - 970109765

DECISION TARIFAIRE N°34/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765), DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 557 728.25€ correspondant à la dotation reconduite de 2 546 228.25€ augmentée de 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **16 JUL. 2020**

 La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-021

Décision tarifaire n°37/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de MAS LE  
CHAMP FLEURY - 970109096

DECISION TARIFAIRE N°37/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096), 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 092 998.60€ correspondant à la dotation reconduite de 4 032 498.60€ augmentée de 60 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.83	168.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.83	168.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

**15 JUL. 2020**

*p/* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**



ARS

971-2020-07-15-016

Décision tarifaire n°38/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de M.A.S.  
DE BASSE-TERRE - 970109625

DECISION TARIFAIRE N°38/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625), CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 283 131.36€ correspondant à la dotation reconduite de 2 242 631.36€ augmentée de 40 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

16 JUL. 2020

  
La Directrice Générale  


ARS

971-2020-07-15-018

Décision tarifaire n°43/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P.  
"LES ANOLIS" - 970102703

DECISION TARIFAIRE N°43/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, R. C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 314 947.57€ correspondant à la dotation reconduite de 1 304 847.57€ augmentée de 10 100.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	309.28	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	309.28	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1<sup>er</sup> JUL. 2020

*p/* La Directrice Générale **Dr Florelle BRADAMANTIS**



ARS

971-2020-07-15-012

Décision tarifaire n°44/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P.  
"LES LUCIOLES" - 970102646

DECISION TARIFAIRE N°44/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646), RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 900 608,26€ correspondant à la dotation reconduite de 1 884 208,26€ augmentée de 16 400,00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	251.22	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	251.23	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **1<sup>er</sup> JUL. 2020**

La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-014

Décision tarifaire n°46/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

DECISION TARIFAIRE N°46/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 939 595.69€ correspondant à la dotation reconduite de 939 595.69€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 78 299.64€.

Le prix de journée est de 243.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 939 595.69€  
(douzième applicable s'élevant à 78 299.64€)
- prix de journée de reconduction : 243.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

*F* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
Agence Régionale de Santé Guadeloupe  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-015

Décision tarifaire n°47/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de I.M.P.  
ESPOIR - 970103081

DECISION TARIFAIRE N°47/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RES DU PORT, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 071 378.13€ correspondant à la dotation reconduite de 2 071 378.13€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	192.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	192.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

 La Directrice Générale  
**Dr Florelle SPADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-017

Décision tarifaire n°6/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

DECISION TARIFAIRE N°6/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, R AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 959 077.00€ correspondant à la dotation reconduite de 1 932 077.00€ augmentée de 27 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 161 006.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 932 077.00€  
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876).

Fait à Gourbeyre, le

**15 JUL. 2020**

*P/* La Directrice Générale

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adj. Inté  
l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-16-002

Décision tarifaire N°7/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY - 970103800

DECISION TARIFAIRE N°7/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 757 304.34€ correspondant à la dotation reconduite de 750 304.34€ augmentée de 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 62 525.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 750 304.34€  
(douzième applicable s'élevant à 62 525.36€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

Fait à Gourbeyre, le 16 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-023

Décision tarifaire n°8/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de S.S.E.F.I.S. - 970104196

DECISION TARIFAIRE N°8/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S. S. E. F. I. S. - 970104196

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196), RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 975 146.95€ correspondant à la dotation reconduite de 972 396.95€ augmentée de 2 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 81 033.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 972 396.95€  
(douzième applicable s'élevant à 81 033.08€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. E. D. P. S.» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196).

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIL. 2020**

*Fl* La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**

*Fl*  
Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-16-004

Décision tarifaire N°87/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG - 970102661

DECISION TARIFAIRE N° 87/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661), RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 961 649.30€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 941 749.30€ augmentée de 19 900.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 404 269.86€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 537 479.44€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 120.61€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 128 123.29€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 689.16€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 941 749.30€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 388 349.86€ (douzième applicable s'élevant à 32 362.49€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 553 399.44€ (douzième applicable s'élevant à 129 449.95€)
- prix de journée de reconduction de 120.61€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

P/ La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-011

Décision tarifaire n°88/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

DECISION TARIFAIRE N° 88/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527), CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 003 990.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 980 990.00€ augmentée de 23 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 132 066.00€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016.50€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 980 990.00€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1<sup>er</sup> JUIL. 2020

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

p/ La Directrice Générale

Directrice Générale Adjointe  
des Services de Santé de Guadeloupe  
Monsieur, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-16-003

Décision tarifaire N°9/ARS/DG/SSFT du 16 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 de Centre de ressource handicap (URIOPSS) -  
970108049

DECISION TARIFAIRE N°9/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/05/2006 de la structure Centre de Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049), ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 343 095.65€ correspondant à la dotation reconduite de 343 095.65€ augmentée de 0.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 28 591.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 343 095.65€  
(douzième applicable s'élevant à 28 591.30€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP"» (970108031) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049).

Fait à Gourbeyre, le

16 JUL. 2020

*p/* La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-15-022

Décision tarifaire n°91/ARS/DG/SSFT du 15 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME  
L'ANCRE - 970107207

DECISION TARIFAIRE N°91/ARS/DG/SSFT N°  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207), 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 548 655.04€ correspondant à la dotation reconduite de 3 521 155.04€ augmentée de 27 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	229.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	227.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUIL. 2020

La Directrice Générale  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**

Directrice Générale Adjointe  
l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



DAAF

971-2020-07-16-016

Arrêté DAAF/Direction du 16 juillet 2020 portant  
subdélégation de signature en matière d'administration  
générale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté DAAF/direction du 16 juillet 2020  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur PHILIPPE GUSTIN ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (administration générale) ;

## Arrête

**Article 1** - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale.

**Article 3** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, faisant fonction de cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Madame **Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité pilotage et gouvernance et adjointe à la cheffe de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée de la cheffe de service et de son adjointe à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, et **Alexa LASSALLE** cheffe de l'unité d'instruction du FEADER pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
  - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Martin DERUAZ**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en

son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service, ou à Madame **Hélène HANSE**, cheffe de l'unité agro-environnement et forêt, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
  - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service ;
  - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
  - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Catherine JASSAUD** à :

- Madame **Fabienne BARTHELEMY**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjoint Monsieur **Philippe HUGUENIN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjoint, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
  - Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur **Eric LANDAU**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, faisant fonction de cheffe du service formation et développement, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
  - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
  - des actions de l'autorité académique :
    - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
      - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
      - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
      - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
      - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
      - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
      - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLFPA,
      - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
    - 2 – Examens :
      - a. organisation et gestion des examens,

- b. délivrance des titres et diplômes,
  - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
- 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
- a. habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
  - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
  - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphytos,
  - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
  - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
  - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
- 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
- a. mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
  - b. mission d'animation et de développement des territoires,
  - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
  - d. suivi de l'exploitation, développement et expérimentation
  - e. mission de coopération internationale
- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information et Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
  - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
  - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1, **paragraphe H**, de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du poste d'inspection aux frontières (PIF), pour tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame **Delphine DI BARI**, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
  - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
  - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

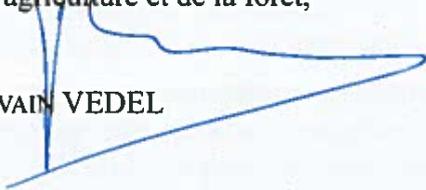
**Article 5** - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

**Article 6** - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Saint-Claude, le 16 juillet 2020*

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
SYLVAIN VEDEL

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

**I. Délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.**

**A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs**

- A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, *hors liquidation et paiement* ;
- A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;
- A7 Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin

**B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :**

- B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

**C - Tutelle de la chambre d'agriculture**

- C1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.*

**D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides**

- D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale.*

**II. Délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.**

**A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs**

- A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
- A2 Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales et au soutien à l'agriculture biologique
- A3 Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin

**B - Installation - cessation**

- B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur* ;
- B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;
- B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

## Annexe 2 : ALIMENTATION ET ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service, selon le respect des modalités définies ci-après :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire *
<b>→ Courriers aux administrés</b>	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Établissements de remise directe : chef de service Établissements agréés ou de restauration collective : directeur (ou préfet)
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
<b>→ Courriers aux institutionnels et partenaires</b>	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, Chambre d'agriculture, FREDON...)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur sur proposition du chef de service
<b>→ Décisions administratives</b>	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur sur proposition du chef de service
Arrêté ICPE ou Environnement	Préfecture après validation du directeur
Agrément d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV)	Chef de service
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Directeur sur proposition du chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Directeur sur proposition du chef de service
Abattage ou euthanasie d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Retrait d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Levée de fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
<b>→ Actions pénales</b>	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur sur proposition du chef de service sauf procès verbaux en matière d'identification bovine (chef de service ou chef de pôle)

\* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

## **Annexe 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement**, pour les documents relevant des matières qui suivent :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
  - **Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
  - **Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.
  - **Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
  - **Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
  - **Article R 811-26 8<sup>o</sup> 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
  - **Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
  - **Article R 811-45 II 4<sup>ème</sup> alinéa et III 2<sup>ème</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
  - **Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
  - **Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
  - **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAA.
  - **Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- **Décret n°92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.

- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

L'envoi des bordereaux s'effectue selon les modalités suivantes :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire
→ <b>Courriers aux administrés et apprenants</b>	
Bordereau de transmission de documents types	Tout agent
Bordereau de transmission des notes et diplômes pour les apprenants	Agent chargé des examens
→ <b>Courriers aux institutionnels et partenaires</b>	
Bordereau de transmission des notes de service ministérielles	Tout agent
Bordereau de transmission au destinataire d'un courrier déjà signé par la cheffe de service ou le directeur	Tout agent
Bordereau de notification de situation administrative des agents de l'EPLFPA envoyé à l'EPLFPA	Agent chargé de la gestion des moyens humains

DAAF

971-2020-07-16-017

Arrêté DAAF/Direction du 16 juillet 2020 portant  
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire



**Arrêté DAAF/Direction du 16 juillet 2020  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur PHILIPPE GUSTIN ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 2020-SG/05 du 28 janvier 2020 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ordonnancement secondaire).

## Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :**

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :**

Concernant les programmes 354 « administration territoriale de l'Etat » 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (actes de dépenses et de recettes) :

- En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à **Monsieur Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 354, 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.
- En l'absence du directeur, de la directrice adjointe et de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée à **Madame Nathalie FIOU**, adjointe à la secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 3 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur :**

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

#### **Article 4 - Engagement des crédits de l'ODEADOM :**

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

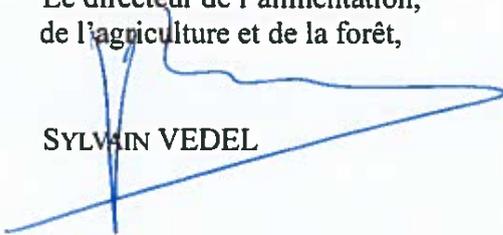
**Article 6** - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Saint-Claude, le 16 juillet 2020*

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

SYLVAIN VEDEL



#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

DAAF

971-2020-07-17-001

Arrêté DAAF/Direction du 17 juillet 2020 portant  
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire sur programme 134



**Arrêté DAAF/Direction du 17 juillet 2020  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
sur programme 134**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur PHILIPPE GUSTIN ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la convention de délégation entre le ministère en charge de l'économie et des finances, responsable du programme 134, et le ministère de la transition écologique et solidaire chargé de la mise en œuvre de l'aide ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ordonnancement secondaire sur programme 134).

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :**

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté SG/SCI du 16 juillet 2020, concernant le programme 134.

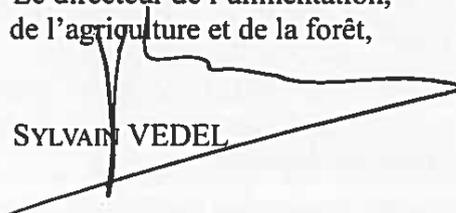
En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 –** Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

**Article 3 -** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Saint-Claude, le 17 juillet 2020*

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
SYLVAIN VEDEL

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2020-07-01-005

Arrêté DEAL/PACT du 01/07/2020 portant AOT du DPM  
travaux de rechargement de sable plage des Raisins Clairs  
à Saint-François



**Arrêté DEAL/PACT du 01 JUIL. 2020  
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, parcelle cadastrée BD 93 pour  
effectuer des travaux de rechargement de sable, plage de Raisins Clairs sur le territoire de la commune  
de SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande en date du 15 mai 2020 formulée par le maire de la commune de Saint-François, monsieur Laurent BERNIER ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 20 mai 2020 ;
- Vu l'avis de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 28 mai 2020 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 9 juin 2020;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commune de SAINT-FRANCOIS représentée par le maire, monsieur Laurent BERNIER, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour effectuer des travaux de rechargement de sable, (volume de 140 m3), concernant le front du talus limitant le haut de la parcelle cadastrée BD 93, plage de Raisins Clairs.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

**Article 2-** Installations à terre

- rechargement de 140 m3 de sable blanc marin sur une épaisseur de 60 à 70 cm, concernant le front du talus limitant le haut de plage sur une longueur de 60 m à l'ouest du restaurant des Raisins Clairs (annexes 1 et 2)

**Article 3** – Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée à **trois mois** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

**Article 5** – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 6** – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**Article 7 - 1°)** Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) L'intervention du tracto-pelle s'effectuera depuis le haut du talus dans la mesure du possible, et devra éviter de circuler sur la végétation.

S'il doit intervenir depuis le bas de plage, que le cheminement proposé soit respecté.

Le permissionnaire devra faire connaître à la DEAL, la date du début des travaux.

Ce projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

**Article 8** - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 9** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Article 10** - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 11** - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective, aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

**Article 12** - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 13** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 14** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 1 JUIL. 2020

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Pierre-Antoine MORAND

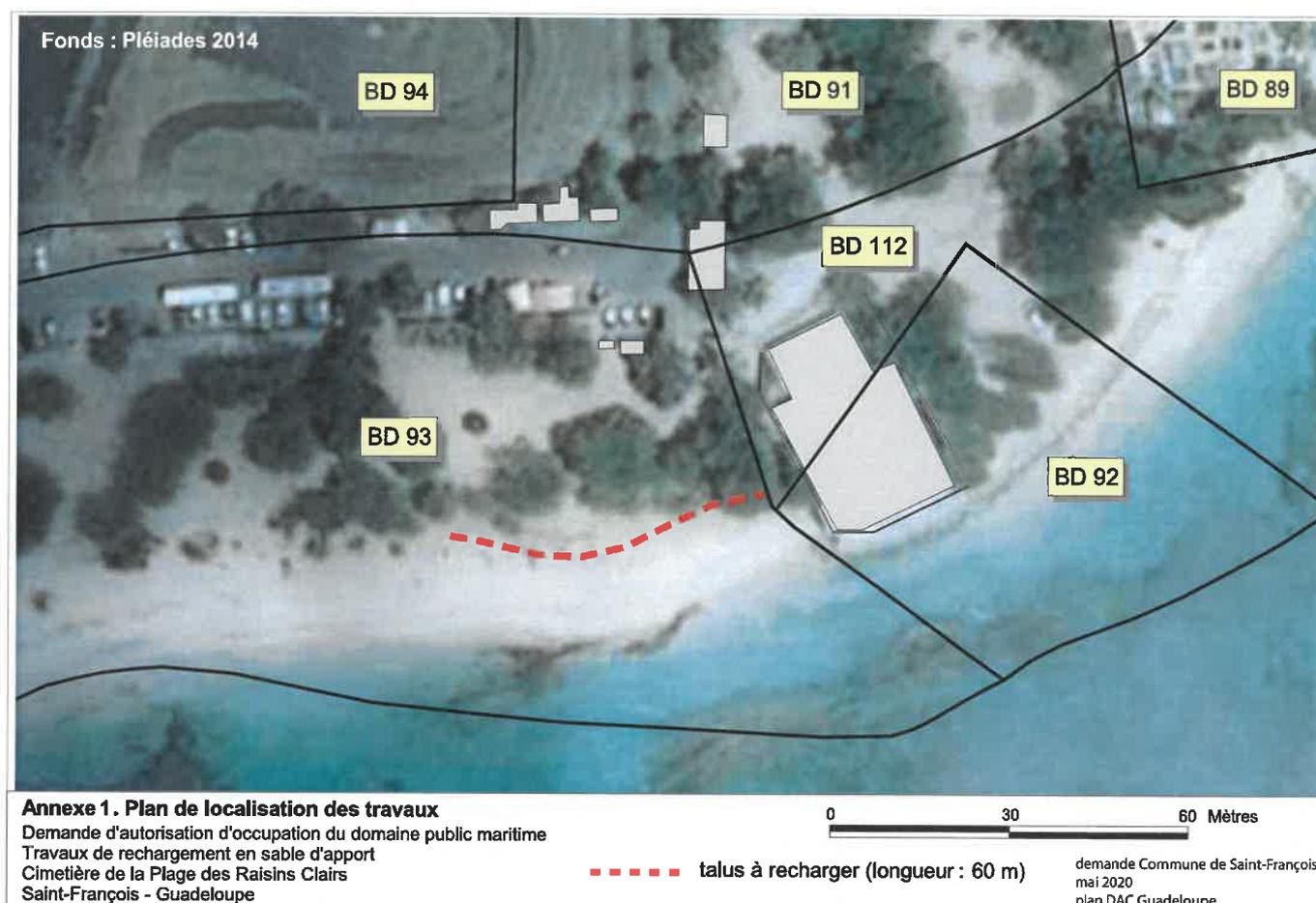


**Délais et voies de recours –**

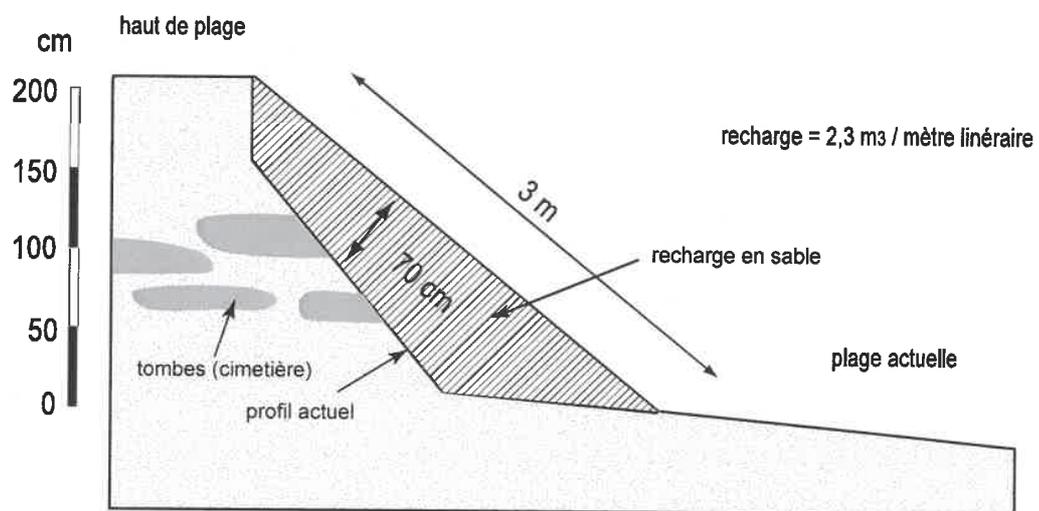
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
[deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)









**Annexe 2. schéma de principe des travaux envisagés**

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime  
 (demande de la commune de Saint-François 2020)  
 Travaux de rechargement en sable d'apport  
 Cimetière de la Plage des Raisins Clairs  
 Saint-François - Guadeloupe



DJSCS

971-2020-06-30-074

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association AIDES pour l'exercice 2020



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association AIDES pour l'exercice 2020**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Vers une Guadeloupe sans SIDA » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **AIDES**

**19, CHE DES BOUGAINVILLIERS  
97100 BASSE-TERRE**

N° SIRET : **349 496 174 020 35**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **GROUPE CREDIT COOPERATIF**

Code établissement : **42559**

Code guichet : **10000**

Numéro de compte : **08003059768**

Clé RIB : **21**

Ouvert au nom de l'association : **AIDES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-075

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ALE VINI pour l'exercice 2020



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION ALE- VINI pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Plateforme numérique du retour au pays** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ALE- VINI**

**Carénage 12, chemin du Morne Lacrosse  
97139 Abymes**

N° SIRET : **883 169 773 000 16**

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Crédit Mutuel**

Code établissement : **10278**

Code guichet : **05345**

Numéro de compte : **00020260101**

Clé RIB : **06**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION ALE- VINI**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-072

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE  
BAIE-BAHAULT pour l'exercice 2020



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE BAIE-BAHAULT pour l'exercice 2020**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Boxe pour tous » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION BOXING CLUB DE BAIE-BAHAULT**

**Fougère , impasses Daveira Chemin de Poirier  
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **481 224 335 000 10**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D'EPARGNE**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08020051441**

Clé RIB : **94**

Ouvert au nom de l'association : **BOXING CLUB DE BAIE-BAHAULT**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-073

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de  
subvention à l'association ÉRITAJ AN NOU pour  
l'exercice 2020



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ÉRITAJ AN NOU pour l'exercice 2020**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « DONNER POUR RECEVOIR » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ÉRITAJ AN NOU**

**43, rue du Cimetière  
97111 Morne-à-l'Eau**

N° SIRET : **838 436 350 000 14**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**  
Code établissement : **10107**  
Code guichet : **00473**  
Numéro de compte : **00030056233**  
Clé RIB : **20**

Ouvert au nom de l'association : **ÉRITAJ AN NOU**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-076

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de  
subvention à l'association KOU2POUSS pour l'exercice  
2020



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association KOU2POUSS pour l'exercice 2020**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **KOU2POUSS**

**Main-Courante - 12, lotissement Ravine 11 Heures  
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **878 326 073 000 11**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : **16159**

Code guichet : **05341**

Numéro de compte : **00020528401**

Clé RIB : **75**

Ouvert au nom de l'association : **KOU2POUSS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

# PREFECTURE

971-2020-07-06-013

Arrêté préfectoral n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 6  
juillet 2020 portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale de la commune de  
Baillif



**Arrêté préfectoral n° 2020 -SG/DCL/SLAC/BFL du 06 JUIL. 2020  
portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale  
de la commune de BAILLIF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 238 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Baillif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants ;

Considérant la demande de clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale faite par le maire de Baillif par courriel du 06 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe du 26 juin 2020 ;

*sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTÉ

Article 1er – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 14 mai 2008 auprès de la police municipale de la commune de Baillif est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Baillif et l'arrêté du 19 mai 2008 portant nomination des régisseurs sont abrogés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*